

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3339)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 659

présenté par

Mme Gomez-Bassac, Mme Hérin, M. Berta et M. Raphan

ARTICLE 7

À l'alinéa 4, après la référence :

« L. 112-1 »

insérer les mots :

« ainsi que les établissements bénéficiant de la qualification définie à l'article L. 732-1 du code de l'éducation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre aux établissements d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG) le bénéfice des dispositions de l'article 7 du projet de loi, et à leur permettre ainsi d'accueillir dans le cadre du séjour de recherche défini à cet article des doctorants et des chercheurs étrangers bénéficiaires d'une bourse d'un gouvernement étranger ou du ministère des Affaires étrangères.